

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN CARBURANT

RUE DU MAL DELATTRE DE TASSIGNY
59170 Croix

Références : UDLH20240328_AUCHAN_VI_PPC+fluides frigo
Code AIOT : 0005802060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté Centre commercial Le Grand Cap 76620 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 mars 2024 s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN CARBURANT
- Centre commercial Le Grand Cap 76620 Le Havre
- Code AIOT : 0005802060

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement inspecté est un hypermarché, auquel est accolée une station de distribution de carburants.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L 511-2	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
3	Estimation des fuites	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Sans objet
5	Contrôles d'étanchéité périodiques (par l'opérateur attesté)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Fuite de fluide frigorigène lors du contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Sans objet
9	Déclaration annuelle émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
12	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article I > 4.9.3.	
13	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Sans objet
14	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
15	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de clarifier la situation administrative des sites Auchan du Havre (76).

Le site Auchan Hypermarché et le site Auchan Carburant sont tous les deux soumis à déclaration et contrôles.

Ils doivent respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant aux rubriques pour lesquelles ils sont soumis.

L'arrêté préfectoral du 20/07/2005 n'est plus applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées (...). Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Les activités d'Auchan Le Havre - Grand Cap, étaient réglementées par un arrêté préfectoral en date du 20/07/2005. Depuis, l'exploitant a déposé plusieurs déclarations pour la station-service et pour l'hypermarché. Un bilan de la situation administrative du site a donc été fait lors de l'inspection. Auchan a fait le choix de disposer de deux établissements ICPE, un pour la station-service (SIRET n°37954800100070) et un pour l'hypermarché (SIRET n°47618062500024). Le site du Drive dispose également de son propre numéro de SIRET et n'est pas classé au titre des ICPE.

Pour **Auchan Carburant**, le site est soumis à déclaration pour les rubriques suivantes :

- 1435 : volume annuel de carburant liquide distribué de 14 232 m3 pour 2023 (et 9 300 m3 pour 2022)
- 4734-1c : stockage de carburants (112tonnes d'essence et 239 tonnes au total)
- 1414-3 : distribution de GPL- 4718-2 : cuves GPL de 11 tonnes

Pour **Auchan Hypermarché**, le site est soumis à déclaration pour les rubriques suivantes :

- 1185-2-a : 520 kg de R134A dans les 2 centrales frigorifiques et 386 kg dans les roofs top de R410A et R407C (centrales frigorifiques et groupes climatiques)
- 1450 : allume-feux en surface de vente (entre 50 et 500 kg)
- 2221-B: environ 1 T/j (ateliers boucherie/poissonnerie)
- 2910-A-2 : 2,5 MW (groupe électrogène de secours de 2MW et fours à gaz)

En conclusion, l'arrêté préfectoral du 20/07/2005 est obsolète et ne correspond plus à la réalité du site. Il n'est donc plus applicable.

Auchan Carburant et Auchan Hypermarché sont deux installations classées distinctes qui doivent respecter les arrêtés ministériels applicables aux installations qu'elles exploitent.

Pour **Auchan Carburant**, les arrêtés ministériels suivants doivent être respectés :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 (...);
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos (...) 4734, (...);
- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (...);

Pour **Auchan Hypermarché**, les arrêtés ministériels suivants doivent être respectés :

- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1450) ;
- Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques par un organisme agréé pour les rubriques qui le nécessitent.

Le contrôle périodique des rubriques de la station-service a déjà été réalisé en 2024. L'inspection n'a pas pu consulter le rapport de contrôle, qui était en cours de rédaction au moment de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

Thème(s) : Autre, Tenue à jour de l'inventaire

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté l'inventaire des équipements : - deux centrales de production de froid positive de 520 kg de R134A ; - 16 rooftops : 2 de 36 kg de R407C 6 de 24 kg de R407C 2 de 13 kg de R410A 6 de 24 kg de R410A - 16 climatiseurs de R410A. L'exigence est donc respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Estimation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation annuelle des fuites
Prescription contrôlée : Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a estimé qu'aucune émission de fluide n'avait eu lieu en 2023. Bien que des fuites aient été relevées sur certains rooftop début 2024, ceux-ci étaient déjà à l'arrêt en 2023. La remise en service de ces installations n'était pas certaine au moment de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Existence et efficience du système permanent de détection des fuites
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Les centrale positives sont équipées d'un système de détection de fuite par mesure de la pression avec une alerte à l'exploitant en cas de chute de pression (sur le poste de contrôle central avec alarme visuelle à l'extérieur de la salle des machines). Un détecteur de fluide fluoré est également présent dans la salle des machines (avec alarme), mais n'est jamais contrôlé. Toutefois, ce système ne correspond pas à un système de détection de fuite par mesure indirecte tel que défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que des systèmes de détection de fuite par mesure indirecte peuvent être installés sur ces centrales. Si oui, l'exploitant doit en équiper ces centrales positives. Si non, l'exploitant demande à l'opérateur d'attester que le système de détection de la pression + le détecteur de fluide fluoré sont des systèmes de détection permanents et fiables avec alarme et transmission à l'exploitant (ou à l'opérateur) conformes à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Contrôles d'étanchéité périodiques (par l'opérateur attesté)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Respect des périodicités réglementaires par le détenteur
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : HFC, PFC: 5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2: 12 mois (24 mois si système permanent de détection des fuites)

50 t. éq. CO₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO₂: 6 mois (12 mois si système permanent de détection des fuites) 500 t. éq. CO₂ ≤ charge: 6 mois HCFC: 2 kg ≤ charge < 30 kg: 12 mois 30 kg ≤ charge < 300 kg: 6 mois 300 kg ≤ charge: 3 mois
Constats : Les contrôles d'étanchéité des deux centrales positives ont été réalisés le 29/02/2024 par un opérateur agréé (fréquence 3 mois). Le contrôle d'étanchéité des rooftops a été réalisé le 19/01/2024 par un opérateur agréé (fréquence 12 mois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fuite de fluide frigorigène lors du contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures par le détenteur pour remédier aux fuites
Prescription contrôlée : « Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. »
Constats : Lors du contrôle d'étanchéité des rooftop 2, 4, 7 et 8 du 19/01/2024, des fuites ont été constatées. Ce constat a été relevé dans la fiche d'intervention par l'opérateur. Ces équipements sont à l'arrêt. Un devis réalisé par l'opérateur, en date du 12 mars 2024, pour intervenir sur ces fuites a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : « A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »
Constats : Sur le terrain, au niveau des rooftops, l'inspection n'a pas constaté la présence de macarons (ni bleu ni rouge).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait intervenir l'opérateur pour apposer les macarons indiquant le défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Signatures des fiches pour les équipements de plus de 5 tonnes eq. CO2
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. « Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. »
Constats : L'exploitant a transmis les dernières fiches d'intervention 2023/2024. Elles sont signées conjointement de l'opérateur et du détenteur (AUCHAN).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle des fuites
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident
Constats : L'exploitant n'est pas concerné pour 2023. Concernant les rooft top avec présence de fuite (a priori à l'arrêt), s'agissant de HPC/PFC en quantité inférieure à 100 kg, le seuil de la déclaration n'est pas atteint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure Générale
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable

nommément désigné.
Constats : La station-service est équipée d'un dispositif de coupure générale. Il est testé tous les mois et déclenche une alarme sonore et visuelle. Il est positionné à proximité de la commande manuelle d'extinction automatique (sur le bâtiment de service de la station-service). Toutefois, les systèmes ne sont plus retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné en dehors des heures de présence du personnel. En effet, l'exploitant précise que c'est lié à l'arrêt des lignes téléphoniques fixes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a précisé suite à l'inspection qu'il allait mettre en place un transmetteur avec carte Sim pour relier les systèmes de déclenchement sur les téléphones portables des cadres d'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La station service est équipée d'un système d'extinction automatique et d'extincteurs à poudre dont la dernière vérification a été menée par un organisme compétent, en date du 10/10/2023. Le rapport de vérification mentionne le bon état des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée : Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles (...) sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : Le jour de l'inspection, une société procédait au remplacement de tous les flexibles et de tous les enrouleurs. Le dernier rapport datait de 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les systèmes de détection de fuite ont été vérifié par un organisme compétent le 22/04/2021, le rapport de contrôle mentionne leur bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée :

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé le 23/02/2024 (et le 27/07/2023) par une société autorisée, le bordereau de suivi des déchets dangereux pour 5m3 de boues a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Système de récupération des vapeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant (...). Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le dernier contrôle du système de récupération des vapeurs a été effectué le 20/05/2022 par un organisme compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite